

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté Conjoint n°2014-0247 MEF/
MATS portant modalités d'exercice des
missions de contrôle des établissements de
machines à sous.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

VISA MEF N° 01442

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du
Premier Ministre;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant
attributions des membres du Gouvernement;
VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation
du Ministère de l'Economie et des Finances;
VU le Décret n°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013, portant
organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances et son
modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
VU le Code Pénal ;
VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs
et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
VU la Loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963, portant codification de l'enregistrement,
du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs;
VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de
hasard au Burkina Faso;
VU le Décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant
conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina
Faso;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETENT

Article 1: En application des dispositions du décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso, les modalités d'exercice des missions de contrôle des salles de machines à sous sont régies par le présent arrêté.

Article 2: Le contrôle des établissements de machines à sous est assuré par les représentants dûment habilités des ministères chargés des Finances et de la Sécurité.

Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent avoir accès aux salles de jeux à l'effet d'y effectuer des contrôles spécifiques notamment ceux relatifs aux conditions d'hygiène, de travail et de protection civile.

Article 3 : Les fonctionnaires qui ont qualité pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux de hasard ont libre accès aux salles de jeux, de jour comme de nuit.

Le Directeur de l'établissement de jeux est tenu d'assurer le libre accès de tous les locaux dépendant de l'établissement aux fonctionnaires qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation d'une commission ou d'une carte professionnelle.

Article 4: Les agents du Ministère chargé de la Sécurité sont spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur l'établissement en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des personnes sur lesquelles peut peser une suspicion.

Il est tenu dans les salles de machines à sous un registre spécial côté, paraphé et visé par la Police Nationale.

Les agents chargés du contrôle, demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de l'établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent leurs nom, prénom (s), qualité, service d'origine, le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent s'il y a lieu les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur de l'établissement doit, dans le délai de huit (08) jours, mentionner au regard desdites observations, la suite qui leur a été réservée.

Article 5: Les agents chargés de contrôle du Ministère chargé des Finances, exercent un contrôle technique des jeux, vérifient la comptabilité commerciale et la comptabilité spéciale des jeux ainsi que les déclarations faites par la Direction relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes assimilés.

Les anomalies graves décelées à l'occasion d'un contrôle, notamment celles susceptibles d'affecter les droits du Trésor Public ou la régularité et la sécurité des jeux font l'objet, à la diligence de l'agent vérificateur, d'un rapport écrit au Ministre chargé des Finances.

Article 6: Les agents chargés du contrôle des Ministères chargés des Finances et de la Sécurité ont la faculté de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement et de commettre toute expertise et compétence nécessaire.

Ils ne peuvent ni participer aux jeux en tant que joueurs ni s'associer à d'autres joueurs.

Article 7: Les agents chargés du contrôle sont munis au cours des missions d'une carte professionnelle ou d'une commission dûment signée par le Ministre chargé des Finances ou le Ministre chargé de la Sécurité.

Article 8: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint n°2011-396/MEF/MATDS du 28 novembre 2011 portant modalités d'exercice des missions de contrôle des établissements de machines à sous.

Article 9: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 10 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11/07/2014

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MATS/CAB	1
- IGF	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCMEF	1
- DGPN	2
- BNSP	1
- DGTCP	1
- IGT	1
- PG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- Tout promoteur	1
- J O	1